

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

No. : ICC-01/14-01/18

Date : 30 octobre 2023

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE V

Composée comme suit : M. le juge Bertram Schmitt, juge président
M. le juge Péter Kovács
M. le juge Chang-ho Chung

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

*LE PROCUREUR c. ALFRED ROMBHOT YEKATOM ET PATRICE-EDOUARD
NGAISSONA*

Public

Avec Annexes A et B Confidentielles EX PARTE réservées à la Défense de M. Yekatom et au Greffe

Version publique expurgée de la « Réponse de la Défense de M. Yekatom au « Eighth Registry Report on the Implementation of the Restrictions on Contact for Mr Alfred Yekatom Ordered by Trial Chamber V », ICC-01/14-01/18-2027-Conf-Exp », 24 Août 2023, ICC-01/14-01/18-2052-Conf-Exp

Origine : Équipe de Défense de M. Alfred Rombhot Yekatom

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim Asad Ahmad Khan
Mr Mame Mandiaye Niang
M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de Alfred Rombhot Yekatom

Mme Mylène Dimitri
Mme Anta Guissé
Mme Sarah Bafadhel
M. Thomas Hannis
M. Florent Pages-Granier
Mme Yousra Lamqaddam

Le conseil de la Défense de Patrice-Edouard Ngaïssona

M. Geert-Jan Alexander Knoops
Mme Marie-Hélène Proulx
M. Richard Omissé-Namkeamaï

Les représentants légaux des victimes

M. Dmytro Suprun

M. Abdou Dangabo Moussa
Mme Elisabeth Rabesandratana
M. Yaré Fall
Mme Marie-Edith Douzima-Lawson
Mme Paolina Massidda

Les victimes non représentées

Les représentants légaux des demandeurs

**Les demandeurs non représentés
(Participation / Réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Les représentants des Etats

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la participation des victimes et des réparations

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

L'amicus curiae

La Section d'appui aux conseils

La Section de la Détention

M. Harry Tjonk

Autres

INTRODUCTION

1. L'équipe de Défense de M. Alfred Rombhot Yekatom (« Défense ») répond par les présentes soumissions au *Eighth Registry Report on the Implementation of the Restrictions on Contact for Mr Alfred Yekatom Ordered by Trial Chamber V* (« Rapport du Greffe »), notifié le 14 août 2023.¹
2. La Défense souhaite par la présente réponse apporter les clarifications nécessaires à la Chambre sur (I) le contenu des appels entre M. Yekatom [EXPURGÉ] des 10 et 17 février 2023, ainsi que, (II) les vidéos « live » mises par la Défense sur l'ordinateur de M. Yekatom. En outre, au vu de la clôture imminente de la présentation de la preuve du Procureur, la Défense demande la levée des dernières restrictions en vigueur sur les communications de M. Yekatom (III).

RAPPEL DE LA PROCEDURE

3. Les 10 et 17 février 2023, au cours de discussions téléphoniques entre M. Yekatom et [EXPURGÉ], le CQP a estimé qu'il avait été tenu des propos pouvant être considérés comme des menaces dissimulées à l'encontre du personnel du Quartier Pénitentiaire. Suite à ces appels le CQP a adressé à M. Yekatom le 2 mars 2023 un mémorandum intitulé « Avertissement : interdiction de faire des commentaires sur le personnel du Greffe ».
4. Le 5 avril 2023, la Chambre a levé les restrictions imposées sur les appels entre M. Yekatom et ses enfants, mais maintenu les restrictions relatives aux autres interlocuteurs de M. Yekatom.² En relation avec les appels du 10 et 17 février 2023 entre M. Yekatom et [EXPURGÉ], la Chambre a considéré qu'il n'était pas

¹ [ICC-01/14-01/18-2027-Conf-Exp.](#)

² [ICC-01/14-01/18-1830-Red](#), paras 12-13.

nécessaire de prendre des mesures spécifiques en raison (i) du contenu desdits appels et (ii) de l'avertissement adressé à M. Yekatom.³

5. Le 24 avril 2023, la Défense a soumis au Greffier une plainte à l'encontre de la décision du Chef du Quartier Pénitentiaire (« CQP ») d'émettre un « memorandum d'avertissement » à l'encontre de M. Yekatom suite aux appels effectués avec [EXPURGÉ] les 10 et 17 février 2023.⁴
6. Le 9 mai 2023, le Greffier a notifié sa décision suite à la plainte du 24 avril 2023. Le Greffier considère que [EXPURGÉ].⁵
7. Le 14 août 2023 a été notifié le Rapport du Greffe.⁶ Ce rapport relate une partie de la procédure relative aux appels des 10 et 17 février 2023 ;⁷ le rapport mentionne également deux appels des 12 juillet et 2 août 2023 au cours desquels M. Yekatom a évoqué avec son interlocutrice des vidéos « live » qu'il a visionnées sur son ordinateur.⁸
8. Le 21 août 2023, le Procureur a notifié ses observations au Rapport du Greffe soit le *Prosecution's Observations on the "Eighth Registry Report on the Implementation of the Restrictions on Contact for Mr Alfred Yekatom Ordered by Trial Chamber V"* (ICC-01/14-01/18-2027-Conf-Red) ("Observations du Procureur").⁹

SOUMISSIONS

I. Sur les appels des 10 et 17 février 2023

³ [ICC-01/14-01/18-1830-Red](#), para. 9.

⁴ Annexe A, pages 1 à 9.

⁵ Annexe A, page 19 : « [EXPURGÉ]. »

⁶ [ICC-01/14-01/18-2027-Conf-Exp](#). Version Confidentielle Expurgée notifiée le 15 août 2023, ICC-01/14-01/18-2027-Conf-Red.

⁷ [ICC-01/14-01/18-2027-Conf-Exp](#), paras 7-9.

⁸ [ICC-01/14-01/18-2027-Conf-Exp](#), paras 10-13.

⁹ [ICC-01/14-01/18-2039-Conf](#).

9. La Défense est consciente que la Chambre a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'intervenir sur les appels des 10 et 17 février 2023 mentionnées dans le Rapport du Greffe.¹⁰ La Défense souhaite cependant brièvement compléter la présentation effectuée par le Greffe par souci d'exhaustivité et de clarté.
10. En effet, le Rapport du Greffe se contente de rapporter des extraits des conversations litigieuses et de mentionner qu'à leur suite le CQP a adressé à M. Yekatom un mémorandum d'avertissement.¹¹ A cette présentation, la Défense souhaite ajouter que ce mémorandum d'avertissement a été suivi d'une plainte adressée au CQP, puis au Greffier, notamment sur l'interprétation des propos litigieux.¹²
11. La Défense reconnaissait à l'occasion de cette plainte que certains propos étaient véhéments, ainsi que le caractère regrettable et inapproprié de l'interpellation par [EXPURGÉ] de M. Yekatom du personnel en charge des écoutes. Il était cependant soutenu que les propos n'excédaient pas la liberté d'expression de M. Yekatom et que leur interprétation d'une référence à une vague punition divine en « menaces dissimulées » était erronée. La jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelée à cette occasion soutient la nécessité de préserver le droit à la liberté d'expression des personnes détenues malgré la réaction du personnel pénitentiaire jugeant insultants les propos tenus à leurs égards, dans la mesure où ces propos ne constituent pas de réelles menaces.¹³
12. [EXPURGÉ].¹⁴

¹⁰ [ICC-01/14-01/18-1830-Red](#), para. 9.

¹¹ [ICC-01/14-01/18-2027-Conf-Exp](#), paras 7-9.

¹² Voir Annexe A aux pages 1 à 9 pour la plainte adressée par la Défense au Greffier.

¹³ Voir Annexe A, pages 6 à 7, paras 23-24 ; CEDH, *Yankov c. Bulgarie*, 39084/97, 11 décembre 2003, paras 134-142.

¹⁴ Voir Annexe A, page 19, para. 35.

13. Il était important pour la Défense de rappeler les termes de cette dernière décision du Greffier omise dans le Rapport du Greffe afin que la Chambre ait une vision complète de la situation.

II. Sur les vidéos « lives » présentes sur l'ordinateur de M. Yekatom

14. Par la présente réponse, la Défense souhaite également apporter des éclaircissements à la Chambre sur la mention dans le Rapport du Greffe de l'évocation de vidéos « live » par M. Yekatom lors de deux appels avec une interlocutrice, les 12 juillet et 3 août 2023.¹⁵
15. La Défense précise, s'il en est besoin, que la totalité du matériel enregistré sur l'ordinateur mis à la disposition de M. Yekatom est lié à l'affaire en cours. Afin de prévenir tout malentendu, la Défense souhaite détailler ci-dessous, en toute transparence, la procédure interne régissant la mise à disposition de M. Yekatom de documents, y compris vidéos, sur son ordinateur. La Défense présentera quels documents lui sont transmis en général (A) avant d'aborder le cas précis des documents mentionnés dans le Rapport du Greffe (B).

A. Sur les documents mis à disposition de M. Yekatom sur son ordinateur

16. Préalablement, la Défense rappelle que la Chambre a déjà eu à se prononcer sur la mise à disposition de certains types de documents sur l'ordinateur des personnes détenues. La Chambre a notamment considéré que la presse locale peut être considérée comme du matériel pertinent pour l'affaire, tout comme des publications faites sur les réseaux sociaux selon les circonstances.¹⁶
17. Dans ce cadre précis, la Défense a identifié différentes sources d'informations sur l'actualité politique et la situation en Centrafrique. En raison de la situation du pays, ainsi que des habitudes de la population centrafricaine, il s'avère

¹⁵ [ICC-01/14-01/18-2027-Conf-Exp](#), paras 10-11.

¹⁶ [ICC-01/14-01/18-1575-Conf](#), para. 16.

qu'outre les médias traditionnels (journaux, radio, télévision), les "lives" publiés sur les réseaux sociaux constituent une importante source d'information et d'analyse socio politique du pays. Ceci pouvant notamment s'expliquer par la facilité d'accès à ce type d'information, le contenu souvent non abordé par les médias traditionnels, et par le fait que toute la population ne dispose pas d'une radio ou d'une télévision. Divers individus se sont donc spécialisés dans la création de contenu sur Internet, se faisant à la fois diffuseurs d'informations et créateurs, via la réalisation d'entrevues par exemple.

18. La Défense a ainsi identifié certains de ces individus, sur les réseaux sociaux, qui abordaient des sujets manifestement pertinents pour l'affaire. Ils publient régulièrement des vidéos analysant les développements de l'actualité centrafricaine. À plusieurs occasions, ces individus ont soit invité des politiciens afin de débattre de certains points de l'actualité centrafricaine ou rapportent les propos tenus par ces derniers. Parmi eux, figurent des témoins du Procureur et ces vidéos *live* ont fait l'objet de discussions entre le client et ses Conseils afin de déterminer la matérialité de l'information pour les besoins de l'affaire. La Défense peut notamment citer la mention d'individus importants pour l'affaire, tel que P-0487, ou bien l'interview d'autres, tel que P-2625. En outre, ces médias transmettent parfois des informations sur des lieux pertinents pour l'affaire, comme sur certaines villes de la Lobaye, qui permettent à M. Yekatom d'informer ses avocats sur des individus qu'il pourrait être intéressant de rencontrer dans le cadre de la préparation de la défense.
19. Ces sources d'informations permettent également d'avoir une vision adéquate de la situation politique et sécuritaire du pays, afin d'adapter, au besoin, les missions de la défense. A titre d'exemple, suite à la transmission d'un de ces documents, la décision fut prise de repousser la mission d'une personne ressource en raison de fortes tensions dans une localité qui devait être visitée. Il peut être noté que la situation sécuritaire de la République centrafricaine est,

d'une manière générale, considérée comme pertinente dans la présente affaire puisqu'elle donne notamment lieu, à la demande de la Chambre,¹⁷ à la production de rapports périodiques par le Greffe.¹⁸ Ces rapports sont par la suite utilisés par le Procureur et les Représentants Légaux des Victimes pour soutenir des requêtes visant à obtenir des mesures de protections pour ses témoins.

20. Dans ce contexte particulier, la Défense a attribué à divers membres de l'équipe la tâche d'effectuer une veille des informations diffusées sur différents médias, Facebook compris. Cette veille donne lieu à la production de résumés, comprenant un lien vers le document en question, qui sont systématiquement transmis au Conseil principal. Les documents qui apparaissent pertinents pour l'affaire (en raison du sujet abordé, des personnes ou des lieux mentionnés...) sont téléchargés et mis à disposition de M. Yekatom sur son ordinateur afin qu'il puisse transmettre ses observations. L'intervention du Conseil principal, ainsi que la mise en place d'une base de données comprenant la totalité des éléments mis à disposition de M. Yekatom, sont garantes de l'absence d'abus dans le matériel transmis au client.
21. Dans le même sens, la Défense a d'ailleurs pris la peine d'informer préalablement le CQP de la transmission à M. Yekatom de nombreux documents provenant de [EXPURGÉ].¹⁹ Il s'agissait notamment d'éviter tout quiproquo dans le cadre de la surveillance des activités de M. Yekatom par les gardes pénitentiaires.²⁰
22. La Défense rappelle par la même occasion que ce contenu est distingué de tous les documents personnels tels que les photographies de la famille de M.

¹⁷ Courriel de la Chambre au Greffe daté du 4 novembre 2020 et ayant pour titre "Order for Periodic Registry Reports on the Political and Security Situation in the CAR"

¹⁸ Voir par exemple le dernier rapport en date, [ICC-01/14-01/18-1889-Conf.](#)

¹⁹ [ICC-01/14-01/18-1531-Conf-Exp.](#)

²⁰ Courriel de la Défense au CQP du 6 mars 2023 (disponible sur demande).

Yekatom qui sont eux transmis par le biais du canal non-privilegié de la détention et soumis à une fouille conformément à la procédure habituelle.

23. Relativement aux Observations du Procureur sur l'absence de surveillance de la part du Greffe sur le contenu en question,²¹ la Défense rappelle que tous les documents transmis à M. Yekatom sont soumis à la surveillance du Conseil principale qui demeure tenue par ses obligations professionnelles et déontologiques. La Chambre a rappelé dans une précédente décision sur les restrictions applicables à M. Ngaïssona : [EXPURGÉ].²² Le processus de surveillance étayé précédemment assure une supervision rigoureuse par le Conseil des documents sélectionnés et communiqués ainsi que leur traçabilité.

B. Sur les documents mentionnés dans le Rapport du Greffe

24. Le Rapport du Greffe mentionne spécifiquement deux conversations, les 12 juillet et 2 août 2023, au cours desquelles M. Yekatom mentionne à plusieurs reprises des vidéos qui seraient en lien avec son interlocutrice.²³
25. Suite à la notification du Rapport du Greffe, et grâce à la banque de données évoquée supra, la Défense a pu identifier la vidéo mentionnée par M. Yekatom et peut confirmer qu'il s'agit d'un document pertinent pour l'affaire traitant essentiellement de l'actualité centrafricaine.
26. Ce point d'actualité animé par la page « [EXPURGÉ] » aborde plusieurs thèmes notamment [EXPURGÉ].²⁴
27. Cette vidéo est d'intérêt pour la préparation de la Défense afin d'être au fait de la nature et des zones de tensions actuelles en République centrafricaine, ainsi

²¹ [ICC-01/14-01/18-2039-Conf](#), paras. 6-8.

²² [ICC-01/14-01/18-1575-Conf](#), para. 21.

²³ [ICC-01/14-01/18-2027-Conf-Exp](#), paras 10-11. Voir également la traduction de la conversation [ICC-01/14-01/18-2027-Conf-Exp-AnxII](#).

²⁴ Voir Annexe B contenant le lien URL de la vidéo.

que sur la pertinence des informations fournies sur l'actualité politique et les différents acteurs politiques impliqués, [EXPURGÉ], qui sont mentionnés par des témoins du Procureur dans le présent dossier.²⁵

28. La Défense souligne qu'outre les informations mentionnées précédemment, pertinentes pour l'affaire, la vidéo contenait également l'information [EXPURGÉ].
29. La Défense soumet que la traduction effectuée par le Greffe permet de s'assurer que M. Yekatom, lors de sa conversation, n'a pas violé les mesures de restrictions en discutant du fond de son dossier. A ce titre, M. Yekatom ne s'oppose pas à ce que la traduction en question²⁶ soit transmise au Procureur si celui-ci l'estime nécessaire et si la Chambre l'ordonne. De même, la Défense ne s'oppose pas à la transmission au Procureur de l'identité du diffuseur d'information identifié et/ou du lien de la vidéo en cause si la Chambre l'estime nécessaire et l'ordonne.

III. Sur la demande de levée de la totalité des restrictions imposées aux communications de M. Yekatom

30. Par sa décision du 5 avril 2023, la Chambre a levé les restrictions appliquées aux communications de M. Yekatom avec ses enfants. M. Yekatom a désormais la possibilité de contacter ses enfants sans limite de temps. Il n'est également plus obligé d'effectuer ses appels durant un créneau prédéfini afin de permettre l'écoute active des appels.²⁷ Les restrictions continuent cependant de s'appliquer aux autres contacts de M. Yekatom.²⁸

²⁵ Relativement à [EXPURGÉ], voir P-2132, CAR-OTP-2080-0884-R01 ; relativement à [EXPURGÉ], voir par exemples P-0291, CAR-OTP-2024-0036-R05, paras 16, 23 ; P-0992, CAR-OTP-2110-0048-R05, para. 26 ; P-1074, CAR-OTP-2094-0228-R02.

²⁶ [ICC-01/14-01/18-2027-Conf-Exp-AnxII](#).

²⁷ [ICC-01/14-01/18-1830-Red](#), para. 12.

²⁸ [ICC-01/14-01/18-1830-Red](#), para. 13.

31. La Défense note que le Rapport du Greffe ne fait aucune mention d'une potentielle violation par M. Yekatom de ses restrictions. Les conclusions de la Chambre du 5 avril 2023 selon lesquelles «*that while Mr Yekatom breached the Current Restrictions in the past, his last breach occurred in September 2021 and the Chamber concluded that it '[d]id not appear to relate to matters that tend to compromise witness security or the integrity of the proceedings'*»,²⁹ sont donc toujours d'actualité.
32. Il est également souligné que la fin de la présentation par le Procureur de sa preuve est imminente, ses derniers témoins devant témoigner d'ici la fin du créneau de témoin actuellement en cours.³⁰ La phase dédiée au témoignage des témoins des représentants légaux des victimes sera également brève, le Juge Unique ayant indiqué qu'elle devra être terminée à la fin du créneau de témoin 25.³¹ Enfin, il est prévu que l'unique témoin appelé par la Chambre commence sa déposition le 23 octobre 2023.³²
33. Bien que l'opportunité pour une Chambre d'appliquer, ou de lever, des mesures de restrictions aux communications d'un détenu se fait au cas par cas, selon les circonstances propres à chaque affaire, la Défense note qu'il est de jurisprudence constante que la fin de la phase de présentation de la preuve constitue un facteur important militant pour l'assouplissement de telles restrictions.³³

²⁹ [ICC-01/14-01/18-1830-Red](#), para. 11; Voir aussi les soumissions de la Défense à l'égard de l'absence de conversations rapportés ayant compromis la sécurité d'un témoin ou l'intégrité des procédures [ICC-01/14-01/18-1771-Conf-Red](#), paras 19-21.

³⁰ [ICC-01/14-01/18-1892](#), para. 1 ; [ICC-01/14-01/18-2016-Conf](#), para. 63.

³¹ Courriel de la Chambre aux Parties et Participants envoyé le 9 août 2023 à 10:34.

³² [ICC-01/14-01/18-1892](#), para. 14.

³³ *Procureur c. Ntaganda*, Decision on the present restrictions on Mr Ntaganda's contacts, 19 février 2018, [ICC-01/04-02/06-2236-Red](#), paras 21-28 ; *Procureur c. Ongwen*, Decision on the Defence Request for Immediate Release and the Communication Restrictions Applying to the Accused, 17 avril 2020, [ICC-02/04-01/15-1733-Corr](#), paras 34-41 ; *Procureur c. Al Hassan*, Decision reviewing the measures restricting Mr Al Hassan's contacts in detention, 31 janvier 2022 (original date), [ICC-01/12-01/18-2100-Red](#), para. 15.

34. Comme relevé par la Chambre dans le passé, « *the Chamber continues to be guided by its obligation to review the restrictions in place and to ‘carefully balance the need for and proportionality of the restrictions against the important right accorded to detained persons to have contact’.* »³⁴ Lors de son appréciation de la proportionnalité des mesures de restrictions, la Chambre est guidée par le principe selon lequel « *the restrictions imposed must be the least restrictive possible to the rights of the detained person.* »³⁵
35. De même, la Défense note que les soumissions du Procureur sur « [EXPURGÉ]; *and of other corrupt conduct aimed at perverting the course of justice in this case* »³⁶ ne sont soutenues par aucune allégation spécifique et fondée à l’encontre de M. Yekatom.
36. La Défense soumet que l’absence de toute tentative de subornation de témoin, ou de nuire ou influencer de toute autre manière sur l’issue des procédures engagées à l’encontre de M. Yekatom, depuis son arrestation et tout au long de la présentation de la preuve du Procureur, démontre que le risque de menaces à l’encontre des témoins qui se sont présentés devant la Cour est minime, de sorte qu’une levée des restrictions n’entre pas en contradiction avec les obligations édictées à l’article 68 du Statut. En outre, malgré la levée des restrictions, la totalité des appels téléphoniques de M. Yekatom continueront à être enregistrés et surveillés au hasard par le CQP en application de la Norme 175 du Règlement du Greffe.
37. Au vu de l’avancement du procès et de l’absence de violation par M. Yekatom des restrictions appliquées à ses communications téléphoniques, la Défense

³⁴ [ICC-01/14-01/18-1008-Conf](#), para. 10.

³⁵ *Procureur c. Al Hassan*, Decision on Mr Al Hassan’s restrictions and accesses while in detention, 14 février 2020, [ICC-01/12-01/18-557-Red3](#), para. 10.

³⁶ [ICC-01/14-01/18-2039-Conf](#), para 18.

demande respectueusement à la Chambre d'ordonner la levée totale desdites restrictions.

CONFIDENTIALITE

38. Les présentes écritures sont déposées sous la classification « confidentiel *ex parte* réservées à la Défense, au Greffe », correspondant à la classification du rapport du Greffe. Une version confidentielle expurgée sera déposée ultérieurement.

PAR CES MOTIFS, LA DÉFENSE DEMANDE RESPECTUEUSEMENT À LA CHAMBRE DE :

LEVER la totalité des restrictions imposées aux communications de M. Yekatom;

PRENDRE EN COMPTE les présentes observations de la Défense sur les appels des 10 et 17 février 2023 ;

PRENDRE EN COMPTE les présentes observations de la Défense sur les documents mis à disposition de M. Yekatom sur son ordinateur ; et

CONSTATER l'absence de violation des restrictions de M. Yekatom lors des appels téléphoniques du 12 juillet 2023 et 2 août 2023.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS LE 30^{ème} JOUR DU MOIS D'OCTOBRE DE L'AN 2023



Me Mylène Dimitri
Conseil Principal de M. Yekatom